Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur
 1	Covers demand /		Pages damaged / Pages endommagées
1 1	Covers damaged /		Denoe weatoned and/an lancing start /
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /		
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		
			Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	\overline{A}	
		V	Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /		
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /
		لـنــا	Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /		
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /
	Pound with other meterial /		Comprend du matériel supplémentaire
1	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Dagge whelly or partially abouted by arrate aline
	helle avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /		•
	Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
	Ocule Californ disportable		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.
¥	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obterm la memeure image possible.
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration or
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the best
			possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may appear		colorations variables ou des décolorations sont
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / II se peut que certaines pages		possible.
	blanches ajoutées lors d'une restauration		
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était		
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.		
/	A deltale and a second and t		
V	Additional comments /		verture est reliée comme étant la dernière
	Commentaires supplémentaires: Le titre de 1	a cou mais	filmée en premier sur la fiche.
	. 3		-
Thin :	tem is filmed at the reduction ratio checked below /		
	cument est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.		
and an area and an area area area area area area area a			

30x

28x

32x

10x

14x

12x

18x

16x

22x

20x

26x

24x

50 session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

. BILL.

Acte pour incorporer la banque de St. Jean.

BILL PRIVÉ.

L'hon, M. TILLEY.

OTTAWA:

Imprimá par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau . 1872.

Acte peur incorporer la Banque de St. Jean.

C ONSIDÉRANT que Acalus Lockwood Palmer, Simeon Jones, John W. Nicholson, Thomas R. Jones, William H. Tuck, et autres, ont demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de St. Jean, prevince du Nouveau-Brunswick; et considérant qu'il 5 est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

- 1. Les personnes ci-dessus énumérées, et telles autres qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayant-cause, 10 seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque de St. Jean."
- 2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les 15 souscriront et à leurs héritiers, représentants légaux et ayant-cause; et les porteurs de la majorité des actions de la dite banque pourront, en tout temps, par résolution, augmenter le capital de la corporation à toute somme n'excédant pas deux n:illions de piastres.
- 3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit 20 fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public ; et sur ces livres d'actions, seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à 25 St. Jean et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propros ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelqu'une des banques actuellement 30 incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié, pendant au moins deux semaines, dans deux journaux de la dite cité de St. Jean; et cette assemblée se tiendra à St. Jean, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs cliront cinq directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels 35 administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi de mars de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.
- 40 4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de St. Jean.
- 5. L'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.
 - 6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881, et pas plus longtemps.